Réf. Farde e-Assemblées : 2678798

N° OJ : 7

Projet d'Arrêté - Conseil du 13/10/2025

Objet : SJ.- 53353.- Bois de la Cambre.- Train miniature Touristique.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, spécifiquement l'article 117;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 .12.1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage, de la voie publique (ci-après 'Code de la route'), spécialement l'article 22sexies.1;

Vu l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant Règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et notamment son article 2, §2, 8° ;

Vu les courriels de Jeux d'Hiver s.a., datant de novembre 2024 par lesquels elle informe qu'elle souhaiterait acquérir un véhicule électrique de type Melex 378 afin de transporter les visiteurs éventuels à travers le Bois de la Cambre, en vue de permettre les visiteurs de traverser le Bois de manière sécurisée; que les spécifications techniques et le plan sur lequel figure le trajet du véhicule y sont renseignés;

Considérant que l'article 2, §2, 8° de l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 précise qu'un train miniature touristique n'est pas soumis à certaines prescriptions de l'arrêté royal cité, à la condition que les transports soient admis par les autorités communales "divertissement public";

Considérant que la disposition précitée ne précise pas quel organe communal est compétent pour adopter l'autorisation prévue: que le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de distinguer si la mission confiée aux communes s'apparente ou non "à une pure compétence d'exécution des normes d'une autorité supérieure qu'elles exerceraient en qualité d'organes de celle-ci' (C.E. n°108.331, 21.06.2002. S.A. M.G.C.I.); qu'en l'occurrence, le Gouvernement fédéral laisse le soin aux autorités communales de déterminer si le véhicule en cause relève bien du "divertissement public" et leur permet, à leur entière discrétion, de fixer toutes conditions en vue de régler la circulation du « train miniature touristique" sur la voie publique;

Considérant que l'autorisation précitée ressort dès lors de l'intérêt communal et relève donc des attributions du Conseil communal, conformément à l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le véhicule tel que décrit par la demanderesse, présente un caractère de "divertissement public" aux motifs qu'il suit un parcours au sein de l'emblématique bois de la Cambre pour atteindre l'établissement Jeux d'Hiver en toute sécurité ; que le véhicule électrique est en mesure d'accueillir 8 personnes;

Considérant que le Conseil communal peut fixer des conditions auxquelles la présente autorisation est soumise;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er : Admettre les transports proposés par Jeux d'Hiver s.a comme « divertissement public ».

Article 2 : la titulaire de la présente autorisation devra se soumettre aux conditions suivantes :

- le train miniature touristique n'excédera pas une vitesse de 25km/h sur la voie publique ;
- le parcours tel que repris en annexe sera strictement respecté ;
- elle transmet avant le 30 septembre de chaque année, une attestation de bon fonctionnement établie par un garagiste agrée.

Annexes :

Plan itinéraire (Consultable au Secrétariat des Assemblées)